

Arrêt

n° 325 911 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Kigali, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu/tutsi et de religion adventiste du 7^e jour. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous quittez légalement le Rwanda par avion le 28 juin 2019 et séjournez en Allemagne.

Le 30 janvier 2020, vous entrez en Belgique.

*Le 4 février 2020, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez principalement votre lien de parenté avec [T.J.P.] avec qui votre père et vous-même êtes accusés de collaborer.*

*Le 12 avril 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire**. Le 9 mai 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 290 870 du 22 juin 2023, le **CCE confirme cette décision**. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'État.*

*Le 12 mars 2024, vous introduisez la présente et **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits, vous rajoutez que vous collaborez avec [J.P.] depuis 2023, que vous recevez des menaces et appels anonymes en raison de vos publications sur Facebook ainsi que le licenciement de votre frère [P.] resté au pays. À l'appui de la présente demande, vous transmettez des textes écrits en anglais et en kinyarwanda, des messages échangés et des commentaires publiés sur Facebook, un témoignage de [J.P.] accompagné de la copie de son permis de conduire, les annexes à ce témoignage, un courrier signé de votre nom et un autre de [K.T.] et un courrier signé de votre main, ces derniers étant à destination du CGRA.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Si vous mentionnez souffrir de stress et bénéficier d'un suivi psychologique (déclaration demande ultérieure du 21-03-2024, ci-après « DDU », rubrique n°13), vous ne déposez à ce jour aucun élément en ce sens.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°290 870 du 22 juin 2023 :

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. **La décision est donc formellement motivée.** [...]

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En effet, il y a lieu de constater qu'il s'agit essentiellement d'informations sur la situation au Rwanda. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. [...] Quant aux deux attestations psychologiques, datées respectivement du 19 janvier et du 3 avril 2023 déposées par la requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil constate que ces pièces ne peuvent permettre une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, si ces documents font état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante ; que leur contenu révèle que cette dernière souffre d'un « [s]yndrome de stress post-traumatique » et d'une « [d]épression [s]évère » ; et qu'un travail a été mis en place afin de remédier aux maux dont se plaint la requérante, le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Rwanda. Ainsi, ces pièces ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. [...]

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, **il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.**

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du Rwanda, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes lacunes, inconsistances et incohérences concernant, notamment, les problèmes rencontrés par son père avec les autorités rwandaises, les raisons pour lesquelles ses autorités procèdent à son arrestation et à sa détention ; les circonstances de son arrestation et de sa détention ; et les recherches dont elle ferait l'objet actuellement. L'acte attaqué pointe également, à bon droit, la circonstance que la requérante ne produit aucune preuve attestant son lien de parenté avec T. J. P. et le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale en Allemagne alors qu'elle y est restée plusieurs mois. Enfin, il faut encore relever que la crainte de la requérante en lien avec son métissage tutsi et hutu n'est effectivement pas fondée eu égard à l'indigence de ses propos concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés au Rwanda en raison de ses origines ethniques.

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

[...]

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour génératrices de son départ du Rwanda et que, par là même, les persécutions et/ou atteintes graves auxquelles elle dit s'exposer de manière inéluctable en cas de retour dans ce pays ne sont pas établies. Le Conseil demeure, dès lors, dans l'ignorance des motifs ayant réellement amené la requérante à quitter son pays d'origine. [...] »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, vos déclarations et documents successifs se contredisent sur la nature du lien de parenté avec [J.P.]. Vous dites ainsi au cours de l'entretien personnel de votre première demande d'asile qu'il s'agit du « fils de [votre] tante paternelle » (dossier administratif, première demande, notes de l'entretien personnel du 25-01-2022, p. 19). Le 11 février 2022, votre conseil partage vos observations sur les notes de cet entretien par le biais d'un courrier comportant le commentaire « En page 21, il est dit que [J.P.] serait le cousin de la requérante, il est cousin du père de cette dernière et oncle de Madame [K.] » (dossier administratif, première demande, farde verte, pièce n°16, p. 3). Or, en seconde demande, vous revenez à nouveau sur vos propos et déclarez qu'il s'agit de votre « cousin [paternel] » (DDU, rubrique n°18 et 19 ; farde verte, pièce n°15, original) ; dans le témoignage signé par [T.J.P.] (farde verte, pièce n°11, copie), il est écrit que vous êtes sa cousine et que votre père est son « oncle maternel ». Ces contradictions ne font que confirmer la défaillance de crédibilité de vos déclarations déjà relevée en première demande tant par le CGRA que le CCE (cf. supra).

Du reste, si ce témoignage confirme certains faits que vous avez relatés, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans vos précédentes déclarations. Il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. De plus, rien ne permet d'écartier le risque de complaisance. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Il n'augmente de fait aucunement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant les annexes attachées à son témoignage (farde verte, pièces n° 12 à 14, copies), il s'agit de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays. Néanmoins, la simple invocation de tels rapports ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous manquez de démontrer en l'espèce.

Bien que vous avancez rassembler des informations, les donner à votre père pour que celui-ci les transmette à [J.P.] (farde verte, pièce n°15, original), que vous donnez un courrier rédigé par une personne tierce dans lequel cette personne affirme avoir été en contact avec [J.P.] pour confirmer vos déclarations et mentionne que votre père fournissait des informations à [J.P.] mais que vous étiez aussi et déjà son « informatrice depuis [que vous étiez] au Rwanda » (farde verte, pièce n°16, copie), le Commissariat général ne peut que souligner qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental de votre demande de protection.

Le fait qu'il soit écrit dans ce même courrier, que vous n'auriez pas révélé ces éléments en première demande en raison de la « culture [rwandaise] (...) que [vous croyiez] que le Commissariat général allait facilement comprendre [votre] souffrance » ne permet pas de valablement expliquer pourquoi vous avez nié avoir toute collaboration avec [J.P.] de votre part et celle de votre père dès lors qu'il aurait été un élément fondamental de votre demande de protection. Une telle dissimulation empêche de croire que vous ou votre père fournissiez réellement des informations à [J.P.] depuis le Rwanda. Pour le reste, ce courrier se base sur vos propres déclarations, ce qui amenuit encore plus sa force probante et il ne permet en rien de renverser les précédentes analyses. Partant, ce document n'a aucune force probante et ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Si vous affirmez que vous collaborez désormais directement avec [J.P.] depuis 2023 (DDU, rubrique n°18), vous ne versez aucun élément de preuve probant. Le Commissariat général rappelle la force probante limitée du témoignage que vous versez (cf. supra). De plus, vous trouvant actuellement en Belgique, [J.P.] aux Etats-Unis, vu le caractère relativement récent et direct des échanges d'informations que vous invoquez et vu que vous déclarez même « je lui envoie des informations [que vous tirez] de différents réseaux sociaux et surtout des échanges que je fais sur Facebook » (DDU, rubrique n°18), il peut être raisonnablement attendu de vous que vous produisiez des éléments de preuve concrets et probants de ces échanges. Le fait que vous citez « des raisons évidentes » (farde verte, pièce n°15, original) pour lesquelles vous n'avez pas pu présenter ces informations et échanges n'explique pas leur absence à ce jour. Pour le surplus, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison particulière pour laquelle vous seriez plus à même de lui donner des informations sur la situation au Rwanda dès lors que vous n'êtes pas rentrée au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique le 28 juin 2019, soit depuis près de cinq années aujourd'hui.

Concernant les publications sur Facebook que vous invoquez (DDU, rubrique n°19), vous versez des textes et des captures d'écran non datés (farde verte, pièces n°1 à 5, 7 et 10, copies) sans que le Commissariat général puisse les rattacher à votre compte Facebook personnel, compte que vous vous abstenez de fournir. Quoiqu'il en soit, des recherches basées sur les éléments que vous versez permettent de retrouver un compte Facebook reprenant les éléments que vous versez et le Commissariat général peut raisonnablement penser qu'il s'agit du compte Facebook dont ils sont issus (farde bleue, documents n°1 à 5). Si certaines de vos publications suscitent des commentaires, ils sont très peu nombreux et il n'y a aucun élément permettant d'établir que ce compte Facebook ou vos publications soient particulièrement visibles. À ce jour, votre publication publique la plus partagée, la plus aimée et la plus commentée est celle partageant le texte « NYICIRA BUCECE » (farde bleue, document n°2). Elle n'est partagée que dix fois, aimée par sept personnes et ne comporte que quatre commentaires dont un positif. Force est de constater que vos publications ne suscitent pas d'intérêt particulier et ces quelques gesticulations ne suffisent pas à établir en votre chef un quelconque profil politique, et encore moins un profil de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises. Ces publications et commentaires n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Si vous invoquez le fait que ces publications ont valu le licenciement de votre frère [P.] comme représailles (DDU, rubrique n°19), vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'établir son licenciement. Vous ne donnez aucune explication concrète ni aucun élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations et rien ne permet de lier le licenciement de votre frère, non établi en l'état, avec vos publications faites sur Facebook.

À propos des messages privés que vous recevez et en particulier ceux vous reprochant vos publications sur Facebook (farde verte, pièce n°8, copie), le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant penser que cette personne aurait la capacité de vous nuire ni même qu'elle pourrait vous identifier ou retrouver cas de retour au Rwanda. Les messages privés de soutien (farde verte, pièces n°6 et 9, copies) ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, concernant le document présenté comme une traduction d'un des documents que vous versez (farde verte, pièce n°17, copie), force est de constater qu'il ne concerne vraisemblablement aucun des documents versés. Si un document similaire a été versé et dont le Commissariat général avait entretemps demandé une traduction, des différences peuvent être relevées entre ces deux versions.

À titre d'exemple, le texte en kinyarwanda déposé à l'appui de votre demande (farde verte, pièce n°1, copie) comporte des noms cités, une phrase en majuscules et une autre mise en page qui ne sont pas reproduits dans la prétendue traduction (farde verte, pièce n°17, copie). Leur contenu au fond diffère en tout point. Ces différences finissent d'ôter crédibilité au courrier rattaché (farde verte, pièce n°16, copie). Au demeurant, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant penser que le document prétendument traduit ait été rendu public de quelque façon. Il n'a de fait pas non plus de force probante et ne permet pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°290 870 du 22 juin 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 4 février 2020, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises du fait des activités de son père et de leur lien de parenté avec T.J.P. Le 12 avril 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, considérant que ses déclarations sont invraisemblables, inconsistantes, voire évasives, au sujet des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. La requérante a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 290 870 du 22 juin 2023, le Conseil de céans a confirmé la décision précitée.

2.2. En date du 12 mars 2024, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Sans procéder à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande en date du 12 avril 2024.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. La requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier développement du moyen, elle aborde la protection statutaire et explique qu'elle justifie d'une crainte actuelle, légitime et fondée en raison de « sa participation active à la critique du régime en place au Rwanda, ainsi que sur son lien de parenté avec [T.J.P.], cofondateur de *la Rwandan Alliance for Change* et du *Rwandan National Congress (RNC)* » dès lors qu'elle échange avec ce dernier des informations sensibles qu'il publie sur sa chaîne YouTube, chaîne « très critiquée par Kigali et suivie par des milliers de Rwandais [...] ».

Elle argue, en substance, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause explicitement son statut de membre actif de la *Rwandan Alliance for Change* et déplore l'absence d'instruction relative à ses craintes du fait de son engagement politique. Elle rappelle, en outre, le raisonnement adopté par le Conseil de céans « en ce qui concerne l'interprétation du critère politique » ainsi que les enseignements du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») au sujet du « concept d'opinions politiques », et considère que sa crainte est « fondée sur un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté » sur la base d'informations générales qu'elle cite. Elle explique, de plus, qu'elle fait l'objet d'accusations suite à ses publications sur les réseaux sociaux.

Dans un second développement du moyen, la requérante évoque la protection subsidiaire. Elle estime que son récit « remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi [...] ».

3.3. La requérante prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

Elle estime, en substance, que les motifs invoqués sont insuffisants et/ou inadéquats et que « la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits [...] ». Elle entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

3.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La requérante a annexé à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Certificat de membre actif au sein de la *Rwandan Alliance for Change* (*Urunana*) ;
- 2. Échanges de nature politique, avec Monsieur [T. J.P.] ;
- 3. Page Facebook de la requérante ;
- 4. Publications de nature politique de la requérante ;
- 5. Critiques des internautes à l'encontre des publications de nature politique de la requérante ;
- 6. Affidavit de Monsieur [T.J.P.] et permis de conduire attestant son identité ;
- 7. Human Rights Watch, « Rejoins-nous ou tu mourras : La répression extraterritoriale exercée par le Rwanda », <https://www.hrw.org/fr/>[...]
- 8. Attestation de suivi psychothérapeutique de la requérante en date du 22 avril 2024 ;
- 9. The Washington Post, “Key question for Americans overseas: Can their phones be hacked?”, <https://www.washingtonpost.com/>[...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 août 2024, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir une publication rédigée par la requérante sur Facebook et accompagnée de sa traduction ; des commentaires tirés du même réseau social ainsi que des messages privés qu'elle a reçus (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2025 et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir des commentaires publiées sous une publication faite sur Facebook le 30 janvier 2025 ; une capture d'écran d'une conversation tirée de Whatsapp et accompagnée de sa traduction ; une attestation de suivi psychothérapeutique du 17 mars 2025 ; une conversation privée tirée de Facebook ; ainsi que plusieurs captures d'écran d'une conversation avec T.J.P. sur WhatsApp (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil le rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus Rwanda : Rwanda National Congress (RNC) ; Situation des militants » du 20 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 avril 2025, et remise lors de l'audience, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir plusieurs commentaires tirées de Facebook ; la traduction des échanges que la requérante a eus avec son père ainsi que des conversations privées sur Facebook (datées) ; une capture d'écran d'une vidéo publiée sur YouTube ; ainsi qu'une capture d'écran d'une publication sur Twitter (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

4.6. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.2. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une première demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de celle-ci. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

5.3. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante réitère en substance les faits à la base de sa demande précédente, à savoir le fait qu'elle éprouve une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises du fait de son lien de parenté avec T.J.P. - avec lequel elle collabore en tant qu'informatrice - et signale qu'elle est membre actif de la *Rwandan Alliance for Change* et qu'elle éprouve des craintes du fait des critiques virulentes qu'elle a faites à l'encontre du pouvoir en place au Rwanda, critiques qu'elle a postées sur les réseaux sociaux.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Néanmoins, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5.1. Le Conseil constate que la requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande de protection internationale plusieurs captures d'écran d'une conversation tirée de WhatsApp (v. dossier de la procédure, pièce n°13) ainsi qu'un témoignage de T.J.P. accompagné d'une copie du permis de conduire américain de ce dernier (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « Documents », pièce n°11). Interrogée lors de l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE) au sujet de leur collaboration, la requérante a déposé une capture d'écran d'une vidéo publiée sur YouTube, et dans laquelle, selon requérante, son nom est cité par T.J.P (v. dossier de la procédure, pièce n°17). Le Conseil estime que si certes de tels éléments n'établissent pas un lien de parenté entre la requérante et T.J.P., ils tendent toutefois à démontrer une certaine collaboration entre eux, T.J.P. étant, selon la requérante, un des co-fondateurs du Rwanda National Congress (ci-après « RNC ») et de la *Rwandan Alliance for Change*.

5.5.2. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la requérante a commencé à publier – certes *in tempore suspecto*, à savoir après que la partie défenderesse a expressément remis en cause son récit allégué lors de sa première demande de protection internationale - sur ses réseaux sociaux plusieurs textes qui critiquent le gouvernement rwandais (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « Documents », pp. 1-5 et 17 et pièce n°11, farde « Informations sur le pays », pièces n°1 à 5). Or, si la visibilité de ses publications et les réactions négatives que celles-ci suscitent semblent limitées, il n'en demeure pas moins que de telles publications peuvent être problématiques dans le contexte répressif rwandais dont il convenait de tenir compte en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort notamment des informations générales jointes à la requête que le gouvernement rwandais « a répondu avec force et souvent de manière violente aux critiques, déployant une série de mesures pour lutter contre les opposants réels ou présumés, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des procès politiques et des détentions illégales, ainsi que des menaces et intimidations, du harcèlement et de la surveillance physique. Ces mesures ne visent pas uniquement les détracteurs et opposants vivant dans le pays » mais concernent également la diaspora rwandaise à travers le monde.

5.5.3. En outre, le Conseil observe que la requérante se dit être membre actif de la *Rwandan Alliance for Change (Urununa)*, ce qu'elle étaye par la dépôt d'un certificat de membre annexé à la requête. Or, dans la mesure où la requérante fait valoir cet élément par le biais de sa requête, son affiliation politique n'a pas pu être investiguée par la partie défenderesse.

5.5.4. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses parents vivent actuellement aux Etats-Unis (v. dossier administratif, pièce n°8, Notes d'entretien personnel du 25 janvier 2022 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 8-9), ce qu'elle confirme lors de l'audience. En outre, elle fait valoir, par le biais d'une note complémentaire, que sa fratrie rencontre actuellement des ennuis liés aux activités de la requérante depuis son arrivée en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

5.6. Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits au vu des nouveaux éléments et déclarations présentés par la requérante et à l'aune des informations objectives récentes afférentes à la répression par le pouvoir rwandais des opposants politiques réels ou présumés.

5.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 12 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE